

COMMUNE
DE
VILLENEUVE-
LA-GARENNE
92390

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Membres en exercice : 35
Membres présents : 29
Membres représentés : 3
Membres absents : 3
Membres votants : 32

L'an deux mille vingt-trois, le jeudi 6 avril 2023 à dix-sept heures, le Conseil municipal de la Commune de Villeneuve-la-Garenne légalement convoqué par M. Pascal PELAIN Maire, par convocations postées le vendredi 31 mars 2023 et par voie dématérialisée le même jour, conformément aux dispositions des articles L. 2121-10 et L. 2121-12 du Code général des collectivités territoriales, s'est réuni à la salle du Conseil municipal à l'Hôtel de ville de Villeneuve-la-Garenne sous la présidence de son Maire.

ETAIENT PRESENTS :

M. Pascal PELAIN, Maire de Villeneuve-la-Garenne,

Mme Carine BANSEDE, Mme Khady FOFANA, M. Frédéric RARCHAERT, Mme Leïla LARIK, M. Alain-Xavier FRANCOIS, Mme Fatima AAZIZ, M. Kyran GURUNG, M. Bachir HADDOUCHE, Mme Sandrine HERTIG, Mme Zoubida KHATTALA, M. Lahcen BAYLAL, Maires-adjoints.

Mme Monique LABORNE, M. Salah KOBBI, Mme Mirtha HENRIOL, M. Larbi OUHAMMOU, M. Mohamed AMAGHAR, M. Dayan KIRINDI ARACHCHIGE, Conseillers municipaux délégués.

M. Gaoussou KEITA, Mme Eduarda RODRIGUES-PINTO, Mme Joanna MOHAMED, Mme Rolande CHAVANNE, Mme Mariam KANTE, M. Jérémie LAGARDE, M. Erick PELEAU, M. Abdélaziz BENTAJ, Mme Emmanuelle RASSABY, M. Gabriel MASSOU, Mme Eve NIELBIEN, Conseillers municipaux.

POUVOIRS :

M. Arnaud PERICARD, adjoint au Maire, donne pouvoir à M. Lahcen BAYLAL,
Mme Fatma SERIR, conseillère municipale déléguée, donne pouvoir à Mme Leïla LARIK,
M. Christophe DOUAY, conseiller municipal, donne pouvoir à M. Erick PELEAU

ABSENTS :

Mme Yaël LEVY, Conseillère municipale,
M. Abdel AIT OMAR, Conseiller municipal,
Mme Sandrine PAYET, Conseillère municipale,

SECRETAIRE DE SEANCE : M. Dayan KIRINDI ARACHCHIGE conseiller municipal délégué, désigné en séance conformément aux dispositions de l'article L. 2121-15 du code général des collectivités territoriales (C.G.C.T.).

Approbation Autorisation de programme/Autorisation d'Engagement (APCP)

MADAME BANSEDE EXPOSE AU CONSEIL

Qu'un des principes des finances publiques repose sur l'annualité budgétaire et rendu obligatoire par la mise en place de la nouvelle nomenclature comptable M57,

Que pour engager des dépenses d'investissement qui seront réalisées sur plusieurs exercices, la collectivité doit inscrire la totalité de la dépense la 1ère année puis reporter d'une année sur l'autre le solde,

Que la procédure des autorisations de programme et des crédits de paiement (AP/CP) est une dérogation à ce principe de l'annualité budgétaire,

Que cette procédure vise à planifier la mise en œuvre d'investissements sur le plan financier mais aussi organisationnel et logistique, en respectant les règles d'engagement,

Qu'elle favorise la gestion pluriannuelle des investissements et permet d'améliorer la visibilité financière des engagements financiers de la collectivité à moyen terme,

Que cette procédure permet à la commune de ne pas faire supporter à son budget l'intégralité d'une dépense pluriannuelle, mais seules les dépenses à régler au cours de l'exercice,

Qu'elle vise à planifier la mise en œuvre d'investissements sur le plan financier mais aussi organisationnel et logistique. Elle favorise la gestion pluriannuelle des investissements et permet d'améliorer la lisibilité des engagements financiers de la collectivité à moyen terme,

Que les autorisations de programme et crédits de paiement sont encadrés par des articles du CGCT et du code des juridictions financières,

Que les autorisations de programme (AP) constituent la limite supérieure des dépenses qui peuvent être engagées pour le financement des investissements,

Qu'elles demeurent valables sans limitation de durée jusqu'à ce qu'il soit procédé à leur annulation,

Qu'elles peuvent être révisées chaque année,

Que les crédits de paiement (CP) constituent la limite supérieure des dépenses pouvant être mandatées durant l'exercice, pour la couverture des engagements contractés dans le cadre des autorisations de programme,

Que le budget de N ne tient compte que des CP de l'année,

Que chaque autorisation de programme comporte la réalisation prévisionnelle par exercice des crédits de paiement ainsi qu'une évaluation des ressources envisagées pour y faire face (FCTVA, subventions, autofinancement, emprunt),

Que la somme des crédits de paiement doit être égale au montant de l'autorisation de programme,

Que les autorisations de programme et leurs révisions éventuelles sont présentées par le Maire,

Qu'elles sont votées par le Conseil municipal, par délibérations distinctes, lors de l'adoption du budget de l'exercice ou des décisions modificatives :

- La délibération initiale fixe l'enveloppe globale de la dépense ainsi que sa répartition dans le temps et les moyens de son financement. Dès cette délibération, l'exécution peut commencer (signature d'un marché par exemple),
- Les crédits de paiement non utilisés une année doivent être repris l'année suivante par délibération du Conseil municipal au moment de la présentation du bilan annuel d'exécution des AP/CP,
- Toutes les autres modifications (révision, annulation, clôture) doivent faire l'objet d'une délibération,

Que le suivi des AP/CP est également retracé dans une annexe à chaque étape budgétaire (budget primitif, décisions modificatives, compte administratif),

Qu'en début d'exercice budgétaire, les dépenses d'investissement rattachées à une autorisation de programme peuvent être liquidées et mandatées par le Maire jusqu'au vote du budget (dans la limite des crédits de paiement prévus au titre de l'exercice par la délibération d'ouverture de l'autorisation de programme),

Que les autorisations de programme peuvent être votées à chaque étape de la procédure budgétaire même si elles n'ont pas été présentées lors du débat d'orientations budgétaires,

Que les crédits de paiement non utilisés une année devront être repris l'année suivante par délibération du Conseil Municipal au moment de la présentation du bilan annuel d'exécution des AP/CP,

Que toute autre modification de ces AP/CP se fera aussi par délibération du Conseil municipal.

Qu'il est proposé au conseil municipal d'ajuster ce programme pour cette année 2023 les autorisations de programme et crédits de paiement (AP/CP) suivantes conformément aux observations et des avis de la chambre de régionales des comptes :

AP 2023-001		ANNEE	Dépenses Fonctionnement	Dépenses Investissement	Rest à réaliser	TOTAL	Recettes Fonctionnement	Recettes Investissement	Recettes
NOUVELLE HALLE DE MARCHÉ	CP	2023	-	5 200 000,00	5 200 000,00	5 200 000,00	-	-	-
	CP	2024	-	11 600 000,00	11 600 000,00	11 600 000,00	-	-	-
	CP	2025	-	3 000 000,00	3 000 000,00	3 000 000,00	-	-	-
19 800 000,00			-	19 800 000,00	19 800 000,00	19 800 000,00	-	-	-

Que les dépenses seront financées par les subventions dédiées de l'ANRU, participation de la CDC, le FCTVA, l'autofinancement et l'emprunt présent dans la section d'investissement,

LE CONSEIL,

Vu les articles L2311-3 et R2311-9 du code général des collectivités territoriales portant définition des autorisations de programme et crédits de paiement,

Vu l'article L263-8 du code des juridictions financières partant sur les modalités de liquidation et de Mandatement avant le vote du budget,

V le décret 97-175 du 20 février 1997 relatif à la procédure des autorisations de programme et crédits de paiement,

Vu l'instruction codificatrice M57,

Vu l'avis de commission des finances réuni le 4 avril 2023,

Vu le vote du budget primitif 2023,

Entendu l'exposé de Madame BANSEDE,

Et après en avoir délibéré,

DECIDE

D'ouvrir les autorisations de programmes et crédits de paiements (AP/CP) tels qu'indiqués dans le tableau ci-dessous.

AP 2023-001		ANNEE	Dépenses Fonctionnement	Dépenses Investissement	Rest à réaliser	TOTAL	Recettes Fonctionnement	Recettes Investissement	Recettes
NOUVELLE HALLE DE MARCHÉ	CP	2023	-	5 200 000,00	5 200 000,00	5 200 000,00	-	-	-
	CP	2024	-	11 600 000,00	11 600 000,00	11 600 000,00	-	-	-
	CP	2025	-	3 000 000,00	3 000 000,00	3 000 000,00	-	-	-
19 800 000,00			-	19 800 000,00	19 800 000,00	19 800 000,00	-	-	-

AUTORISE

Monsieur le Maire à liquider et mandater les dépenses correspondantes aux crédits de paiements 2023 indiqués dans le tableau ci-dessus.

PRÉCISE

Que les montants sont inscrits au budget communal.

DIT

Que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de M. le Maire de Villeneuve-la-Garenne dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification, de sa transmission au contrôle de légalité. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet (art L411-7 CRPA).

Que la présente délibération municipale pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise par courrier ou sur le site télé recours citoyens (www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication ou notification, de sa transmission au contrôle de légalité ou à compter de la réponse explicite ou implicite de M. le Maire si un recours gracieux a été préalablement exercé.

Fait et délibéré en séance les jour, mois et an susdits et ont signé les membres présents.

Pour extrait conforme au registre.


Pascal PELAIN
Maire de Villeneuve-la-Garenne
Conseiller Régional d'Ile-de-France
Conseiller délégué de la Métropole du Grand Paris